

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1200300

M. X.
Mme Y.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2013
Lecture du 08 mars 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2012, présentée par M. X. élisant domicile (...) et Mme Y. élisant domicile (...); M. X. et Mme Y. demandent au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2011 ;

- ils font valoir que les factures réglées au cours de l'année 2011, à la société « *apprends-moi l'école* » doivent être admises en déduction de leur revenu global, à hauteur du plafond de 500 000 F CFP prévu par la loi, en application de l'article 128 i) du code des impôts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2013, présenté par la Nouvelle-Calédonie, concluant au rejet de la requête en faisant valoir que les frais de garde doivent recevoir une interprétation littérale, et ne sauraient concerner des frais de scolarité ce qui est le cas en l'espèce, puisque le centre propose des activités scolaires basées sur le programme de l'éducation nationale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseil ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 128 (Charges déductibles du revenu global) du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : *"L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels tels que définis à la première sous-section, sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie, des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories : ... i) **les frais de garde des enfants âgés de moins de sept ans** »* ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les charges afférentes aux frais de garde d'un enfant de moins de sept ans recouvrent les frais exposés à la condition qu'ils n'excèdent pas la simple garde des jeunes enfants ; qu'il appartient donc au contribuable d'apporter la preuve que les frais dont il sollicite la déduction pour la détermination de son revenu global répondent notamment à cette condition ;

3. Considérant que par les pièces produites, les requérants n'apportent pas la preuve qui leur incombe de ce que les factures établies par la structure « *Apprends-moi l'école* » , concernant leur enfant Angelina X., correspondraient à de frais de simple garde de leur enfant, à l'exception des sommes versées pour le centre aéré, le « forfait vacances », d'un montant de 25 000 F CFP correspondant à la période de fréquentation de ce centre par leur enfant, qui ont été admises en déduction ; qu'il ressort des informations disponibles sur le site Internet de la structure, produites par le service, qu'elle n'est pas une simple garderie mais une école pré maternelle et maternelle bilingue qui propose un enseignement permettant aux enfants d'entrer dans les meilleures conditions possibles au cours préparatoire ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander la décharge correspondant à la déduction de la somme de 673 750 F CFP de leur revenu global au titre de l'année 2011 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. et Mme Y. est rejetée.